



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 21 juillet 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 21 juillet 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Nancy Déziel et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Sont absents, la conseillère Lucie De Bons et les conseillers Louis-Jean Garceau et Christian Hould.

Sont également présents, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

R 375-21-07-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, en y retirant le sujet « *Représentations* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 376-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 159, 5^E RUE DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00065;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 159, 5^e rue de la Pointe afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- la hauteur d'une clôture en cour arrière adjacente à une rue (ruelle) de 2,01 mètres au lieu d'un maximum de 1,5 mètre tel que prescrit;
- la distance d'une clôture avec la ligne de terrain adjacente à une rue (ruelle) de 1,3 mètre au lieu de 1,5 mètre tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2025-00065-01-PA, 2025-00065-02-PA, 2025-00065-03-PL, 2025-00065-04-DOC, 2025-00065-05-PI 2025-00065-06-P, 2025-00065-07-P, 2025-00065-08-P, 2025-00065-09-P, 2025-00065-10-C et 2025-00065-11-C.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 377-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 200-202, CHEMIN LAVERDURE - LOT 3 272 907 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00049;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 200-202, chemin Laverdure, lot 3 272 907 du cadastre du Québec, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur d'un ponceau de 36,58 mètres au lieu du 8 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00049-01-PA, 2025-00049-02-PA, 2025-00049-03-PI et 2025-00049-04-PC.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que le propriétaire réalise les travaux selon les règles de l'art et selon les conditions du Service de l'ingénierie relativement à l'installation de regards.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 378-21-07-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

DÉROGATION MINEURE - 1599, 8^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00076;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1599, 8^e Avenue afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un garage en cour avant de 0,28 mètre au lieu de 0 mètre tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00076-01-PA, 2025-00076-02-VR, 2025-00076-03-CL et 2025-00076-04-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 379-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 1720, 5^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00079;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1720, 5^e Avenue afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'occupation de 80 % de la superficie de la cour avant par l'espace de stationnement hors rue au lieu d'un maximum du 35 % tel que prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- deux entrées charretières et deux allées d'accès sur une même rue pour un terrain dont la largeur est inférieure à 20 mètres, alors que tel prescrit deux entrées et deux allées sur une même rue ne sont autorisées que si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 20 mètres;
- la distance entre les deux entrées charretières à un minimum de 3 mètres au lieu d'un minimum de 6 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00079-01-PA, 2025-00079-02-VR, 2025-00079-03-PC, 2025-00079-04-PI et 2025-00079-05-PI.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que l'espace entre les deux allées d'accès soit gazonné, que chacune des allées d'accès permette le stationnement d'un maximum de deux voitures et que les aires de stationnement soient en pavé.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 380-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 10526-10528, BOULEVARD DES HÊTRES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2025 et celle du 9 juillet 2025 relatives à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00042;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec ces recommandations et leurs motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 10526-10528, boulevard des Hêtres afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550, l'implantation d'un bâtiment accessoire dont la marge pour une cour adjacente à une rue est de 6,5 mètres au lieu de 9 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00042-01-PA, 2025-00042-02-VR, 2025-00042-03-PI, 2025-00042-04-PC, 2025-00042-05-PC et 2025-00042-06-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution remplace la résolution R 316-23-06-25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 381-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 1787, 14^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00065;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1787, 14^e Avenue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un bâtiment accessoire attaché du groupe « Habitation (H1) » :

- la marge latérale totale de 1 mètre au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale de 1 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00065-01-PA, 2024-00065-02-PA, 2024-00065-03-PI, 2024-00065-04-DOC, 2024-00065-05-DOC et 2024-00065-06-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 382-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 1895, AVENUE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00064;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1895, avenue Champlain afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge avant de 0,2 mètre au lieu de 10 mètres tel que prescrit pour un bâtiment communautaire isolé, le tout conformément aux pièces 2025-00064-01-PA, 2025-00064-02-VR, 2025-00064-03-VR, 2025-00064-04-PI, 2025-00064-05-PL et 2025-00064-06-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 383-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 2383-2397, AVENUE GEORGES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00059;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 2383-2397, avenue Georges afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 :

- l'aire de stationnement comprenant 2 cases au lieu de 8 cases tel que prescrit;
- l'aire d'agrément de 25,85 mètres carrés au lieu de 120 mètres carrés tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00059-01-PA, 2025-00059-02-VR, 2025-00059-03-PI, 2025-00059-04-PC et 2025-00059-05-PIPC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 384-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 2470, AVENUE DU CAPITAINE-VEILLEUX

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00053;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2470, avenue du Capitaine-Veilleux afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- le nombre de 6 cases de stationnement au lieu de 8 cases tel que prescrit;
- la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de lot adjacente à une rue de 0,85 mètre au lieu de 1,5 mètre tel que prescrit;
- la distance entre l'espace de stationnement et le mur du bâtiment principal de 0,8 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00053-01-PA, 2025-00053-02-PA, 2025-00053-03-PI, 2025-00053-04-PC et 2025-00053-05-DOC, 2025-00053-06-SATA, 2025-00053-07-SATB et 2025-00053-08-SATC.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit, savoir :

- que le propriétaire opte pour l'option C comme démontré à la pièce 2025-00053-08-SATC;
- que soient plantés des arbustes de faible hauteur devant le stationnement, du côté de la 125^e Rue, tout en respectant la réglementation sur le triangle de visibilité, afin de ne pas nuire à la sécurité de la circulation.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 385-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - 2815, RUE LIETTE-TURNER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no DM 2025-00077;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 juin 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation concerne des travaux exécutés sans permis ou certificat;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de permis et de dérogation mineure ont été débutées en 2023, mais qu'à la suite d'une absence de retour du demandeur les dossiers ont été fermés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le demandeur savait qu'un permis et une dérogation mineure étaient nécessaires, que les travaux ont été réalisés sans leur obtention préalable et, qu'ainsi, on ne peut pas conclure que les travaux ont été faits de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur la demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2815, rue Liette-Turner, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'occupation de 41 % de la superficie de la cour avant par l'espace de stationnement hors rue au lieu du maximum de 35 % tel que prescrit;
- la largeur d'une allée d'accès de 11,6 mètres au lieu de 8 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00077-01-PA, 2025-00077-02-VR, 2025-00077-03-PI et 2025-00077-04-PI et 2025-00077-05-PC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 3133, RUE LOUIS-HÉMON

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00063;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3133, rue Louis-Hémon, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour un bâtiment accessoire attaché du groupe « Habitation (H1) » :

- la marge latérale totale de 1,59 mètre au lieu de 4,5 mètres tel que prescrit;
- la marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

le tout conformément aux pièces 2025-00063-01-PA, 2025-00063-02-PA, 2025-00063-03-VR, 2025-00063-04-VR, 2025-00063-05-PI et 2025-00063-06-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 387-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 568 132 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 15E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00046;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 568 132 du cadastre du Québec, 15^e Rue afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge avant de 2 mètres au lieu de 6 mètres tel que prescrit pour une habitation unifamiliale isolée, le tout conformément aux pièces 2025-00046-01-PA, 2025-00046-02-VR, 2025-00046-03-VR, 2025-00046-04-PI, 2025-00046-05-PI et 2025-00046-06-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 388-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 460 675 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE CASCADE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no DM 2025-00074;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 juin 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé de la façade s'apparente davantage à un arrière de bâtiment et que le garage ne s'y intègre pas harmonieusement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture, selon l'article 188 du Règlement de zonage SH-550;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur la demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 460 675 du cadastre du Québec, rue Cascade, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- la largeur du garage attaché (garage et atelier) de 71 % de la largeur de la façade du bâtiment principal au lieu de 50 % tel que prescrit;
- l'occupation du garage attaché (garage et atelier) de 58,2 % de la superficie au sol du bâtiment principal au lieu de 50 % tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00074-01-PA, 2025-00074-02-VR, 2025-00074-03-PI et 2025-00074-04-PC et 2025-00074-05-PL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 389-21-07-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 422 785 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE JACQUES-DOLBEC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00083;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 422 785 du cadastre du Québec, avenue Jacques-Dolbec afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur du garage attaché de 55,16 % de la largeur de la façade du bâtiment principal au lieu d'un maximum de 50 % tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00083-01-PI, 2025-00083-02-PC et 2025-00083-03-DOC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 390-21-07-25

USAGE CONDITIONNEL - 90, RUE DU QUAI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00080;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, sauf en ce qui concerne la présence d'une autre résidence de tourisme à moins de 200 mètres et le nombre maximal de personnes;

CONSIDÉRANT QUE ces deux éléments sont atténués parce que l'immeuble se trouve à proximité du chemin de Saint-Jean-des-Piles, dont la classe d'usages C3 est permise, qu'un gîte est actuellement présent dans une partie du bâtiment, que l'usage comme résidence de tourisme est plus encadré que l'usage de gîte et que, malgré que l'habitation soit située à proximité d'une autre résidence de tourisme, elle se trouve dans le cœur villageois du secteur Saint-Jean-des-Piles où il y a déjà de l'hébergement touristique et un environnement plus ouvert;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel

Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 90, rue du Quai, lot 3 924 150 du cadastre du Québec, secteur Saint-Jean-des-Piles.

Que la présente autorisation soit assujettie à la condition suivante que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir : permettre un maximum de 2 personnes par chambre, pour un total de 10 personnes au maximum.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 391-21-07-25

USAGE CONDITIONNEL - 2911, CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00041;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reporter sa décision quant à cette demande afin de s'assurer qu'elle respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil reporte sa décision sur la demande d'usage conditionnel visant à autoriser l'usage de résidence de tourisme au 2911, chemin de la Baie-Martin, lot 3 923 402 du cadastre du Québec, secteur Saint-Jean-des-Piles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 392-21-07-25

USAGE CONDITIONNEL - 2871, CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00048;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas tous les objectifs et critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, notamment en ce qui a trait à la distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme, compte tenu d'une autre demande déposée préalablement, et au lot qui doit être adjacent à une rue et qui ne doit pas être accessible par une allée d'accès aménagée sur un lot voisin (avec ou sans servitude de passage);

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse l'usage de résidence de tourisme au 2871, chemin de la Baie-Martin, lot 3 923 408 du cadastre du Québec, secteur Saint-Jean-des-Piles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 393-21-07-25

USAGE CONDITIONNEL - 9677, CHEMIN DES VERSANTS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 juin 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00082;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D, sauf en ce qui concerne la superficie minimale pour un lot non desservi ou partiellement desservi;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble n'est pas situé dans un milieu sensible, que l'habitation est en zone relativement isolée, que la dimension du terrain est supérieure à celle exigée pour un lot desservi et que, conséquemment, l'impact de la superficie du lot est considéré comme d'incidence mineure dans ce projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 9677, chemin des Versants, lot 5 447 122 du cadastre du Québec, secteur Grand-Mère.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 394-21-07-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 522, PROMENADE DU SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00088;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 9 juillet 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de modification de la façade pour l'immeuble sis au 522, promenade du Saint-Maurice, conformément aux pièces 2025-00088-01-PA, 2025-00088-02-VR, 2025-00088-03-DOC, 2025-00088-04-PC, 2025-00088-05-C, 2025-00088-06-C, 2025-00088-07-FI et 2025-00088-08-DOC.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que la porte soit de couleur blanche, telle qu'illustrée à la pièce no 2025-00088-06-C.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 395-21-07-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 665, AVENUE OZIAS-LEDUC

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00087;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 9 juillet 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de modification des façades pour l'immeuble sis au 665, avenue Ozias-Leduc, conformément aux pièces 2025-00087-01-PA, 2025-00087-02-VR, 2025-00087-03-VR, 2025-00087-04-VR, 2025-00087-05-P, 2025-00087-06-P, 2025-00087-07-P, 2025-00087-08-P et 2025-00087-09-FI.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que les sorties pour la hotte et pour la sècheuse soient peinturées de la même couleur que leur revêtement extérieur afin de les dissimuler davantage.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 396-21-07-25

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-05-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 6 415 581 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 1540-1550, CHEMIN DES NAVIGATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un garage et un entrepôt destinés à une utilisation résidentielle sur un terrain situé dans une zone à dominance agroforestière dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-05-2025 vise à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de résolution PPCMOI 165-05-2025 visant à autoriser l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec situé dans la zone agroforestière AF-8701.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone AF-8701 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage « 1990 – Autres immeubles résidentiels » soit spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec.

Que le Conseil permette de déroger au Règlement de zonage SH-550 :

- 1° à l'article 84, afin d'autoriser plus d'un usage principal et plus d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2° au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 136, afin d'autoriser une clôture dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre en cour avant;
- 3° au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 136, afin de permettre l'utilisation de fils barbelés au sommet d'une clôture pour un usage ne faisant pas partie du groupe « Industrie (I) »;
- 4° à l'article 219.3, afin de réduire la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur un même terrain et sur une même rue en deçà de 6 mètres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec :

1. Architecture

La hauteur totale (incluant mur et toit) hors sol des bâtiments principaux ne peut excéder 7,62 mètres.

L'agencement de revêtement extérieur des bâtiments principaux doit intégrer au moins l'un des revêtements extérieurs existants sur les bâtiments principaux résidentiels situés dans les zones H-8706 et H-8708, sur au moins 60 % de la superficie de l'ensemble des murs des bâtiments.

2. Éclairage extérieur

Seul un dispositif d'éclairage mural extérieur est autorisé par face de bâtiment.

3. Entrées charretières

Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec. La largeur maximale de chacune d'entre elles est de 10 mètres.

4. Clôture

La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres dans chacune des cours.

La clôture en cour avant doit être implantée à au moins 10 mètres de la ligne de terrain avant.

5. Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé dans l'espace laissé ainsi libre en cour avant.

6. Bande boisée

L'utilisation de fils barbelés au sommet de la clôture est autorisée pourvu que :

- a) La végétation existante soit conservée ou qu'une haie de cèdres soit plantée ou une combinaison des deux du côté extérieur de la clôture, de manière à masquer les fils barbelés pour toute personne se trouvant à l'extérieur du site visé;
- b) La végétation existante soit constituée d'au moins 60 % de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus de 3 mètres de centre à centre afin de créer un écran opaque;
- c) Les cèdres soient espacés d'au plus 1 mètre de centre à centre et soit d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au moment de leur plantation. À leur maturité, les cèdres doivent atteindre une hauteur minimale de 2 mètres et ne peuvent être taillés en deçà de cette hauteur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

7. Entretien paysager

La végétation et la haie de cèdres doivent être maintenues en tout temps. Tout arbre mort ou endommagé doit être remplacé. Les arbres à abattre doivent être préalablement identifiés avec le Service de l'aménagement du territoire.

8. Utilisation du garage, de l'entrepôt et des espaces extérieurs

Le garage et l'entrepôt, de même que les espaces extérieurs du terrain, doivent être utilisés uniquement aux fins d'entreposage et de remisage d'équipements, matériaux, objets et véhicules appartenant aux propriétaires, locataires et exploitants des habitations du développement résidentiel « Récif sur la Saint-Maurice ».

Seuls les constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'activité qu'elle vise à autoriser cesse pendant plus de six (6) mois.

Le terrain doit être remis dans un état vacant libre de tout matériel ou installation dans les douze (12) mois suivant la cessation des activités autorisées par la présente résolution.

Que la présente résolution remplace la résolution R 463-20-12-21 (PPCMOI 165-05-2021).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 397-21-07-25

ADOPTION - RÉOLUTION PPCMOI 165-03-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 463 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD DES HÊTRES ET LOT 6 676 202 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DE NICOLET

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial isolé sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale et une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-03-2025 vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'implantation, un croquis et des plans illustrant la façade des bâtiments principaux et des plans de constructions préliminaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-03-2025 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1516 et à la zone H-1539 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale isolé de 8 logements soit spécifiquement permis sur les lots 6 676 202 et 3 463 207 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 8 logements.

2. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 4 étages et 12 mètres (selon la définition de l'article 26 du SH-550).

3. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- Marge de recul avant : 6 mètres;
- Marge de recul latérale : 2 mètres;
- Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;
- Marge de recul arrière : 8 mètres.

4. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert visant à maximiser la plantation d'arbres, d'arbuste et la présence d'aménagement paysagé.

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 398-21-07-25

ADOPTION - RÉOLUTION PPCMOI 165-04-2025 - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOTS 2 965 554 ET 2 965 551 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE GÉRARD-MONET

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-04-2025 vise à autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situés dans la zone résidentielle H-3328;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un rendu architectural illustrant la façade du bâtiment principal et son plan intérieur préliminaire, lors du dépôt de sa demande en date du 19 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-04-2025 visant à autoriser l'usage habitation unifamiliale jumelée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situés dans la zone résidentielle H-3328.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-3328 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation unifamiliale jumelée soit spécifiquement permis sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 1 étage et à 6 mètres.

2. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 6 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul arrière : 7 mètres.

3. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

4. Emplacement du bâtiment principal

Les jumelés pourront uniquement avoir leur façade sur la rue Gérard-Monet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

5. Lotissement

Les lots devront être redivisés afin de créer deux nouveaux lots. Le présent projet pourra ainsi déroger à l'article 26 du règlement de lotissement permettant l'aménagement de deux lots pour des résidences unifamiliales jumelées ayant des largeurs de terrain à 10,5 mètres.

6. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés ou conservés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 399-21-07-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.97 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 juin 2025 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte le Règlement SH-550.97 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- l'usage habitation multifamiliale (maximum 90 logements) sur un lot situé dans la zone P-1021, 862, avenue Hemlock;
- des aménagements extérieurs (nouvelle surface de dekhockey et terrasse) sur un lot situé dans la zone I-1237, 3000, rue Burrill;
- l'usage service de location d'outils ou d'équipements sur un lot situé dans la zone C-1521, 4252, boulevard Royal;
- l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-1536, 2843, avenue Beaudry-Leman;
- la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone P-8507, 28^e Rue et avenue de la Mission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 400-21-07-25

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-600.4 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT SH-600 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 23 juin 2025 et qu'un projet de règlement a également été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le règlement SH-600.4 modifiant le Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ayant pour objet d'assujettir les requalifications résidentielles sur l'avenue de Grand-Mère à l'obligation d'un PIIA en référence à des objectifs et critères d'évaluation spécifiquement applicables à ce contexte et d'effectuer la correction d'une adresse dans l'annexe I étant l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Shawinigan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 401-21-07-25

APPROBATION - IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE DE RADIOCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité projette l'installation d'une structure de radiocommunication sur le territoire de la Ville de Shawinigan afin de desservir la communauté de proximité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité s'est entendu avec les propriétaires du lot 3 399 432 du cadastre du Québec, au 840, chemin de la Vigilance, Shawinigan pour l'obtention d'un bail afin d'installer un pylône autoportant de 60 mètres (67 avec le parafoudre);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a pris connaissance des documents présentés concernant ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la procédure concernant les clients CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes de radiocommunication, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette procédure, un avis favorable de la Ville relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de la structure de radiocommunication sur le territoire municipal est requis;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des structures de télécommunication est de juridiction fédérale et que, par conséquent, la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT QU'en raison des objectifs de couverture du réseau, le site ne pouvait être déplacé sans affecter la couverture du secteur visé par l'équipement;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation constitue le moindre impact pour la Ville, tout en présentant le moins de contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Bell Mobilité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a été informée de la tenue d'une consultation publique tenue par Bell Mobilité et qu'elle en est satisfaite;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le projet d'implantation d'une structure de radiocommunication, soumis par Bell Mobilité et projeté sur une partie du lot 3 399 432 du cadastre du Québec, au 840, chemin de la Vigilance, Shawinigan, soit l'installation d'un pylône autoportant de 60 mètres (67 avec le parafoudre) conformément aux documents déposés.

Que la présente résolution soit transmise à André Nepton, de Ussi communications inc., mandataire et agent de Bell Mobilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 402-21-07-25

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ - CONTRAT DE RÉFECTION DE PAVAGE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a octroyé un contrat pour la réalisation de travaux de réfection de pavage pour 2025 à Construction et pavage Boisvert inc. par la résolution R 351-08-07-25;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a été accordé selon l'option 2 présentée dans le bordereau de soumission, laquelle permet d'exécuter un volume plus important de travaux;

CONSIDÉRANT QUE cette option entraîne un besoin de financement supplémentaire;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil autorise le trésorier à affecter, à même le surplus accumulé non affecté de la Ville, un montant maximal de 1 000 000 \$ afin de financer une partie du contrat pour la réalisation de travaux de réfection de pavage pour 2025 octroyé à Construction et pavage Boisvert inc., par la résolution R 351-08-07-25;

Que le Conseil autorise le trésorier à reverser au surplus non affecté les sommes non utilisées lors de la fermeture du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 403-21-07-25

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION - DÉMOLITION - 515-525, 3^E RUE DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la demande de démolition déposée pour le 515-525, 3^e rue de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté et discuté à deux reprises au comité de démolition de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction prévu à la suite de la démolition a été modifié pour répondre aux exigences d'intégration formulées par les membres du comité de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le 16 juin 2025, le comité de démolition a autorisé, avec une condition, la demande de démolition pour cet immeuble conformément au Règlement SH-705 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette décision du comité, toute personne pouvait, dans les trente jours de cette dernière, demander au conseil municipal de réviser cette décision.

CONSIDÉRANT QUE des demandes de révision de la décision ont été reçues dans le délai prescrit;

CONSIDÉRANT QUE la densification et la création de logements sont des objectifs visés à Shawinigan, notamment dans son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé, bien qu'ayant une valeur symbolique pour certains membres de la communauté, ne fait l'objet d'aucun statut de protection ou classement patrimonial reconnu en vertu des lois provinciales et des règlements municipaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel bâti de la Ville de Shawinigan, lequel constitue un outil de connaissance permettant d'éclairer la prise de décision, mais ne confère aucun statut juridique particulier;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil confirme la décision du comité de démolition à l'effet d'autoriser la demande de démolition de l'immeuble sis aux 515-525, 3^e rue de la Pointe, secteur Shawinigan.

Que cette autorisation de démolition soit conditionnelle à la construction d'un immeuble résidentiel :

- d'un maximum de 8 étages;
- dont le revêtement extérieur est constitué de briques dans les tons de rouge.

Que l'autorisation de démolition soit également conditionnelle à ce que le projet de construction soit modifié afin de remplacer les balcons de verre par des balcons à poteaux noirs, comme l'on en retrouve sur les immeubles environnants, et ce, afin d'assurer une meilleure intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 404-21-07-25

MODIFICATION - RÉOLUTION R 266-26-05-25

CONSIDÉRANT la résolution R 266-26-05-25 adoptée par le Conseil lors de la séance extraordinaire tenue le 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette résolution puisque sa formulation peut prêter à confusion quant à l'application de la marge sur une voie d'accès;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil modifie la résolution R 266-26-05-25 par le remplacement du 1^{er} alinéa du dispositif par le suivant :

« Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 032 471 du cadastre du Québec, boulevard des Hêtres afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge avant de 4,5 mètres au lieu des 9 mètres exigés sur toute rue, et d'exempter l'immeuble de l'application de la règle d'insertion prévue à l'article 91 dudit règlement, le tout conformément aux pièces 2025-00031-01-PA, 2025-00031-02-PA, 2025-00031-03-VR, 2025-00031-04-PI, 2025-00031-05-PI, 2025-00031-06-PISAT et 2025-00031-07-P.°».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 32.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Michel Angers
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint